Brûlage des déchets interdit

Par arrêté préfectoral n°80-572 du 2 juillet 1980 le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets verts issus de travaux agricoles ou forestiers.



En conséquence, la commune ne pouvant assouplir un règlement préfectoral, il est donc proscrit sur l'ensemble du département des Yvelines la destruction par le feu, des végétaux ou de tout autres déchets tels que bois, cartons, plastiques...

Cette réglementation est reprise par l'arrêté municipal n°11-022V, mise en ligne sur le site Internet de la ville (Cf ci-dessous).

L'utilisation des barbecues est également énoncée dans cet arrêté municipal.

Infos pratiques

La combustion à l'air libre des déchets verts dégage des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines ou les furanes. Brûler dans son jardin un tas de 50 kg de végétaux émet autant de particules fines qu'une voiture à essence qui parcourrait 14 000 km. C'est pourquoi, le code de l'environnement en interdit le brûlage (article L. 541-21-1).

Documents
Brûlage à l'air libre des déchets végétaux ou taut autre détritus - Arrêté N°11-022V
J'aime la forêt sans déchets
Liens utiles
Les déchetteries de SQY
Pour en savoir plus....